



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
d'Auvergne

Adresse (Mailing)

Service Régional
de l'Economie Forestière,
Agricole et des Territoires

Site de Marmilhat
B.P. 45
63370 LEMPDES

Dossier suivi par :
Jean-Michel GILBERT

Tél. : 04 73 42 14 77
Fax : 04 73 42 16 76

Mél : jean-michel.gilbert@agriculture.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne.

Lempdes, le 10 décembre 2014

Références :

- Règlement UE n° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement UE n° 6072012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les mesures préventives et le contrôle.
- Article 76 de la Loi d'avenir sur la forêt (contrôles et sanctions).

Madame, Monsieur,

Entré en application le 3 mars 2013, le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) a pour objectif de lutter contre l'exploitation forestière illégale, facteur de déforestation et de dégradation des forêts dans le monde, et le commerce associé.

Il interdit la première mise en marché sur le territoire de l'Union Européenne de bois issu d'une récolte non légale. En conséquence il s'applique aux importations de bois et de produits dérivés dans l'Union Européenne **mais il couvre également le bois récolté en Europe.**

Si vous exploitez du bois pour votre propre compte et dans le cadre d'une activité commerciale, vous êtes considéré comme l'opérateur responsable de la première mise sur le marché de ce bois.

Vous êtes donc concerné par les dispositions du règlement RBUE et vous devez respecter **l'obligation de diligence raisonnée : obligation de vigilance consistant à se prémunir activement du risque de mise en marché de bois illégal.**

(Ne sont pas concernés pas cette obligation : les propriétaires forestiers lorsqu'ils vendent du bois sur pied, les particuliers qui exploitent du bois pour leur propre compte, les entrepreneurs de travaux forestiers lorsqu'ils sont simples prestataires de service.)

A ce titre, vous devez vous assurer que chaque coupe que vous réalisez ne présente pas de risque d'enfreindre la législation applicable*. Si nécessaire vous devez vous enquérir auprès du propriétaire des informations sur la légalité de la coupe :

- pour une coupe vendue par l'Office National des Forêts en forêt publique ou par un gestionnaire forestier agréé en forêt privée, cette simple information pourra suffire à assurer que le risque est négligeable ;
- pour une coupe vendue directement par un particulier, des informations plus détaillées attestant de la légalité de la coupe, notamment la conformité à un document de gestion approuvé ou l'autorisation administrative de coupe si elle est nécessaire, devront être demandées. **Cela pourra être réalisé dans le cadre d'une annexe au contrat entre l'exploitant et le propriétaire de la forêt (voir modèle proposé ci-joint).**
- Enfin si vous êtes propriétaire forestier et exploitant : vous exploitez votre forêt en régie et vendez du bois façonné ; vous répondez par définition à l'obligation de diligence raisonnée puisque vous possédez toutes les informations sur la légalité de la coupe que vous devez bien sûr conserver à disposition en cas de contrôle.

Afin de pouvoir attester de l'exercice de cette diligence raisonnée, **vous devez, pour chaque coupe, détenir et conserver les informations concernant la ou les essences, la quantité de bois récoltée, la région de récolte, ainsi que tout document pouvant attester que le risque que la coupe soit illégale est négligeable.** La conservation de ces informations peut par exemple prendre la forme d'un registre, ou d'un dossier par coupe, et est laissée à la libre appréciation de l'exploitant.

Je vous informe enfin, que les agents habilités et assermentés de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt seront amenés à effectuer des contrôles qui seront mis en œuvre dès l'année 2015.

Pour plus d'information, vous pouvez contactez le Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des Territoires – M. Philippe VAURS – Tél : 04.73.42.14.73 – Mél : philippe.vours@agriculture.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt



Claudine LEBON

PJ : modèle d'annexe à un contrat de vente de bois sur pied.

* Sur ce sujet, la Fédération Nationale du Bois a élaboré un schéma d'analyse de risque compatible avec le RBUE adapté au contexte national.

**INFORMATIONS à RECUEILLIR sur la CONFORMITE DE LA COUPE
AUX DISPOSITIONS LEGALES**

Annexe au contrat de coupe

La présente coupe

- Est prévue, y compris dans ses caractéristiques et son assiette, au plan simple de gestion agréé ou à l'aménagement approuvé dont la référence est :
- Est conforme au règlement type de gestion suivant :
.....
- A été autorisée au titre de l'article L124-5 ou L312-9 du code forestier (autorisation administrative de coupe délivrée le
- Est d'une surface inférieure au seuil défini dans le département par le préfet et prévoit d'enlever moins de la moitié des arbres de futaie. Je certifie également que la superficie totale de ma propriété forestière est inférieure à 25 ha. De ce fait, la coupe est exemptée d'autorisation administrative.
- Est la conséquence d'un défrichement autorisé au titre de l'article L341-3 du code forestier (autorisation de défrichement délivrée le

Cas particulier des espaces boisés classés

Si la parcelle devant faire l'objet de la coupe est classée au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ou est située sur une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été approuvé, je certifie que la présente coupe

- Est dispensée de déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de l'urbanisme.
- A fait l'objet de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je certifie que la présente coupe est conforme dans ses modalités à une ou plusieurs des dispositions suivantes lorsqu'elles sont applicables (cocher le cas échéant) :

- Forêt de protection,
- Zone cœur de parc national,
- Réserve naturelle,
- Site inscrit ou classé,
- Arrêté de protection de biotope,
- Site Natura 2000,
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Monument historique.

Fait le à

Le Propriétaire

Pour toutes informations complémentaires, il est recommandé de contacter la DDT de votre département.